

## BGE 26 II 159

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_26\\_II\\_159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_159)

FR: ATF 26 II 159

IT: DTF 26 II 159

### Volltext

158 Civilrechtspflege. Elägeri 'oe~ \$fonrab mud)er eingemtd)t. :ver Unfaff, ber i9u 9ieoei getroffen 9at, rourbe 'oemnad) niel)t burel) ben in ber )Bolice betfarierten metrico be~ ftägerid)en @efd)äft~ \.lerurfael)t, er er" eignete fid) auj)er9affi 'oe~ im )Berfid)erungß.lertrag 6eaeicf)neten @efa9rfreife~, 10 baB bie meflagte bafür nid)t einauflegen 9at. 5. [lie \$frage münte übrigen~ auel) bann abgeroiefen Ulerben, roenn angenommen roürbe, 'oie met9ätigung be!3 l)erungh1cUen 309ann mucf)er 6ei bem ~räfen bl'ß S)o{&cß in 'ocr 6ägerei be5. JloUtab mud)er faffe unter ben metrieo be~ nagerid)en Bimmer" gefdläft~. [ll'nn ber ?Bater mud)er 9at in bem ?Berfid)erung~alt" trag erflärt, ban in feitlem @cfd)äft auner einer manbfäge mit S)anboetrieb teilte WCafel)inen, inBoefonbere ljräfen aur &It" Ulenbung fommen. ~{uf @runb biefer flid)tig. [lemnd) 9ilt baß munbe~gerid)t erfnnnt: 'tlie mt'rufung roirb ar~ ultoegrünbet abgeroiefen, unb baß. Urteil beö D&ergerid)tö b~ .rennton~ iluaern in affen 'teilen oe:: jtätigt. €liege aud) i}r. 26, Urteil \) om 16. WCaq 1900 in lSild)cn ~ifd)e!' gegen mot9cnilnger, unb 9h. 30, Urteil l)om 19. Janltlr 1900 in 6nd)en €ld)mib gegen .molliger. V. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N0 22. V. Haftpflicht fü.r den Fabrik- und Gewerbebetrieb. - Respol\sabilite pour l'exploitation des fabriques. 22. Arret du 31 janvier 1900, dans la cause Ellena contre Pache. 159 Responsabilite des fabricants en cas d'accident. Ayants droit en cas de mort de la victime; art. 2 et 6 litt. a) loi fM. du 25 juin 1881. - Obligation d'entretien. Baptiste Ellena, fils du demandeur Andre Ellena, sujet italien, ne en avril 1883, etait venu a Lausaune en 1893 avec: son pere, et avait ete place en apprentissage chez un gypsier-peintre, qui etait cOI;ltent de ses services et lui payait deja. un salaire. B. Ellena etait un gar (il s'agissait du Code civil des Grisons § 68), le Tribunal federal a adrnis en principe qu'il etait suffisant, pour justifier l'action en aliments, que le droit ä ces derniers existat tMoriquement (in thesi) au moment donne, lors meme que les conditions de la realisation de ce droit n' existeraient point encore. Le Tribunal de ceans ajoutait qu'en ce qui touche la forme et l'etendue de l'indemnité a accorder, il y a lieu de prendre en consideration, ex aequo et bono, l'ensemble des circonstances personnelles, soit de l'ayant droit, soit de l'oblige (voir arret du 20 juin 1890 en la cause Weibel c. Grisons, Rec. off. XVI, page 415 et suiv.). Dans l'application de ce principe, le Tribunal federal a pris notamment en consideration le point de savoir si l'eventua- lite future de la prestation d'aliments apparaissait comme probable. (Voir arret Calegari precite, XXIII, page 888.) 3. - Si l' on examine, a la lurniere de ces principes, les rapports existant a cet egard entre le demandeur et son fils defunt, toute base certaine fait default pour Maluer le mon- tant d'un droit a des aliments, qui ne serait exerce que dans un avenir indetermine. a) - En ce qui concerne le defunt, l'on peut considerer comme au moins douteux qu'il ait eu, au moment de sa mort, l'obligation d'entreteur son pere. Si l'on devait toutefois resoudre affirmativement cette question, par le motif qu'au bout d'un petit nombre d'anneel:! cette obligation d'entretien 166 Civilrechtspflege. lui eut certainement incombe, il y a lieu de se demander de p~~s si,

en presence des circonstances, il y avait une proba. blhte quelconque que le fils aurait dans un avenir plus ou moins prochain, a entretenir en fait son dit pere, et even- tuellement dans quelle mesure. 01' a cet egard il est constant que jusqu'ici le defunt n'a participe en aucune maniere a l'entretien de sou pere; il est, a la verite, constant que B. Ellena remettait a ce dernier 1 fr. 90 c. par semaine pen- dant les 33 semaines environ que durait la campagne de magon, mais si l'on fait entrer en ligne de compte les frais de voyage du jeune Ellena en Italie au commencement de l'hiver, ceux de son retour a Lausa~ne et de son entretien a Mergazzo pendant quatre mois, il est evident que la somme remise par lui a son pere se trouvait plus qu'absorbee par ces depenses, et qu'en definitive c'est bien plutöt le deman- deur qui se trouvait dans le cas de subvenir, dans une cer- taine mesure au moins, au moyen de ses propres ressources a l'entretien de son enfant. Ce dernier aurait ete, il est vrai, a~ bout. de pe~ d'annees, dans une situation pecuniaire qui Im auralt permIs de contribuer a l'entretien de ses parents .. , . , ' malS nen n autoflse a admettre que ceux-ci se seraient trouves alors dans un etat d'indigence, qui seul leur donne le droit de reclamer des aliments de leurs enfants' quand l'age aurait force peut-etre le pere a recourir a l'aid~ de son fils, il est tout a fait probable que celui-ci, alors marie et pere de faInille lui-meme, n'aurait pas ete en mesure de fournir des aliments a qui que ce soit. b) - Quant au demandeur, e'est avec raison que la Cour cantonale a estime qu'au moment de la mort de son enfant le dit demandeur ne pouvait etre considere comme se trou~ vant dans le besoin. Le produit de son travail lui permettait d' entretenir sa famille, sur les circonstances de laquelle des donnees exactes font d'ailleurs defaut - notamment en ce . ' qm concerne le nombre de ses membres, - et il est etabli qu'il possMe ä. Mergazzo une petite propriete ou la dite famille reside pendant toute l'annee, ainsi que lui-meme pen- dant quatre ll10is d'hiver. Les declarations du syndic de Mer- V. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 22. 167 gazzo, - dont l'une parle de nombreux frereset sceursdu defunt et se trouve par la dans une etrange contradiction avec un allegue du demandeur lui-meme, se bornent a dire que le defunt, aga de 15 ans, atait le soutien et l' esperance de ses freres et sceurs pauvres, ainsi que de son pere et da ßa mere, lesquels sont egalement pauvres et vivent du travail de leurs mains. Ces pie ces d'ailleurs ne sauraient, pas plus que la decision du Tribunal cantonal vaudois accordant sur le vu d'icelles le benefice du pauvre a A. Eliena, etre envi- sagees comme rapportant la preuve de l'indigence soit de l' etat de besoin (bisogno) du dit demandeur aux t~rmes de la loi italienne. En particulier l'acte de benefice du pauvre signifie seu~ement que le pere Ellena ne possMe pas, a cöta de son saialre et du produit de sa petite propriete en Italie, des ressources qui lui permettent de faire face aux frais Exceptionnels et relativement considerables d'un procas. Dans cette situation, l'on ne saurait soutenir que la Cour cantonale, en se refusant a admettre l'atat de pretendue indigence du demandeur, se soit Inise en contradiction avec les pieces de la cause. Un etat d'indigence ne peut etre non plus redoute, suivant le cours ordinaire des choses, dans un avenir a prevoir pour le demandeur, qui n'est age que de 45 ans et se trouve dans la plenitude de ses forces physi- ques et intellectuelles. Dans ces conditions il n'est, a moins qu'on ne veuille se livrer a de pures hypotheses, guere possible de fixer l'epoque a laquelle se trouveraient realises les deux elements eonsti- tutifs du droit a l'entretien dans l'espece, savoir un etat econoInique du pare qui forcerait celui-ci a recourir au secours de son fils, et une situation economique de ce der- nier qui lui permettrait d'accorder des aliments au pare. 4. - C'est donc avec raison que la Cour cantonale a refuse de tenir compte d'eventualites lointaines et hypothe. tiques, et qu'elle a estime que dans les circonstances de l'espace le demandeur, ne remplissant pas les conditions dont la loi fait dependre l'obtention d'une indemnite, devait etre deboute des fins

de son action. 168 Par ces motifs, Civilrechtsptlege. Le Tribunal federal prononce: Le recours de sieur A. Ellena est ecarte, et les conclusions liberatoires reprises par le defendeur C. Pache dans son recours eventuel sont admises. En consequence le jugement rendu entre parties par la Cour civile de Vaud, le 5 decembre 1899 est maintenu. 23. Arret du 7 fevrier 1900, dans la cause Berchtold contre Termignoni. Art. 6 § 3 Loi federale sur la responsabilite des fabricants. Influence d'un jugement penal acquittant le prevenu. - L'acte susceptible d'une action penale doit etre commis par le fabricant lui-meme. A. - Le 15 aout 1898, a 2 heures apres-midi l'ecroulement d'un immeuble en construction dans le quartier des Acacias, chemin des Noirettes, a Geneve, a cause la mort d'Ernest Termignoni, qui y travaillait pour le compte de Leon Berchtold, entrepreneur. La mere du defunt, dame veuve Marie Termignoni et sa veuve Christina-Marie Termignouir celle-ci agissant tant pour elle qu'en qualite de tutrice de ses deux enfants Felix et Marie-Therese, ont forme contre Berchtold une demande en paiement de 14700 fr. Elles ont fait valoir que l'accident etait du a l'insuffisance et aux deficiences des pointelles de souteneur placees sous les sommiers; 20 a la surcharge enorme des poutres par les materiaux de menuiserie et 30 a la qualite defectueuse de la menuiserie, et que tous ces faits constituaient une faute lourde a la charge de Berchtold, de sorte qu'il y avait lieu d'appliquer, quant a la fixation de l'indemnite, l'art. 6, al. 3. de la loi federale du 25 juin 1881. Berchtold a soutenu qu'aucune faute et surtout aucun acte susceptible de faire l'objet d'une action au penal ne V. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. NO 113. 169 pouvaient lui etre reproches; que l'accident etait du a l'insuffisance d'une pointelle d'etayage qui avait ete placee, non par lui, mais par les ouvriers de l'entrepreneur de la charpente, le samedi 13 aout au soir; que, n'etant pas revenu sur le chantier jusqu'au moment de l'accident du 15 aout, il n'avait pas vu la pointelle en place, et qu'il n'avait done commis personnellement aucun acte ayant cause la mort de Termignoni. Par ces motifs, Berchtold a conteste que le maximum de 6000 fr. put etre depasse, tout en offrant le paiement d'une indemnite de 5000 fr. B. - Au cours du proces, plusieurs temoins furent entendus. De leurs depositions il y a lieu de relever ce qui suit: Poncy, architecte (qui a fonctionne en meme temps comme expert dans l'affaire), a appris indirectement que, dans la matinee du lundi, la pointelle inspirait des craintes au contre-maitre et a l'ouvrier qui l'a placee. A son avis, la plus grande faute git dans le fait que le contre-maitre n'a pas pris les mesures de precautions necessaires avant la reprise du travail a 2 heures. Tous les materiaux ont ete montes dans le courant de la matinee. Berchtold etait charge de la menuiserie et Savary de l'entreprise de la charpente. Pelissier, architecte, estime que l'entrepreneur de la menuiserie a, lui-meme, l'obligation de placer les pointelles et que les causes de l'accident sont imputables au contre-maitre menuisier et a l'ouvrier charpentier qui ont place la pointelle insuffisante, fabriquee de deux morceaux «apponds.» Le contre-maitre etait sous les ordres de Berchtold et l'ouvrier charpentier sous ceux de Savary. Berchtold a confirme devant le temoin a SOI le contre-maitre les recommandations faites par le temoin et qui consistaient a ne pas trop charger de materiaux les poutres et a prendre toutes les precautions necessaires. C'est dans la matinee de lundi que la pointelle en question et les materiaux ont ete places. Savary, entrepreneur de charpente, a recommande au contre-maitre de faire un pointillage supplementaire, mais sans succes.